



12 février 2020

(20-1126)

Page: 1/2

Conseil du commerce des services

Original: français

### **NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

La notification ci-après, datée du 12 février 2020 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

#### **1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:**

Suisse

#### **2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE:**

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

#### **3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:**

1 janvier 2020

##### **3.1 Durée:**

Indéterminée

#### **4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:**

Département fédéral des finances (DFF)

#### **5 DESCRIPTION DE LA MESURE\*:**

*Mesure:*

Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (RS 954.1)  
Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers (RS 954.11)

*Description:*

La loi et son ordonnance d'exécution uniformisent la réglementation des autorisations pour les prestataires de services financiers. Elles définissent des règles de surveillance différenciées pour les gestionnaires de fortune, les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres.

Les trustees et les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions de prévoyance sont également soumis à une surveillance prudentielle.

---

\* Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

**6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:**

Aucun

**7 LE TEXTE PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS DE:**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20152662/index.html>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960659/index.html>

---